

00 16 24

**KRAMER, Victor  
SAURO, Florent**

Demandeurs

v.

**COMMISSION SCOLAIRE  
MARIE-VICTORIN**

Organisme

#### **LA DEMANDE D'ACCÈS**

MM. Victor Kramer et Florent Sauro ont fait une demande d'accès à la Commission scolaire Marie-Victorin le 24 août 2000. Les parties pertinentes de cette demande d'accès se lisent comme suit :

We want copies of the minutes of our alleged firings as per Art. 179 of the Education act in force at that time. The Resolutions are dated April 28, 1977, Victor Kramer #397-76-77 and Nov. 23, 1982, #120-82183, 121-82183 of the defunct CSRC, St. Lambert, Que., in which you are the legal successors. Please kindly expedite matters and do not obstruct our search for truth and justice. We had our share of B.S. We want certified copies of all our contracts you made us sign with an inventory list. C.NYC, NJ, TX, CA.

La demande de révision à la Commission d'accès à l'information ( la Commission d'accès ) est datée du 9 septembre 2001. Puisque cette demande est rattachée à celle de M. Victor Kramer, lequel a plusieurs demandes de révision devant la Commission d'accès concernant la même partie intimée, ce dossier est joint pour audience avec les dossiers numéros 00 05 08, 00 16 15, 00 18 25 et 00 20 68 de M. Kramer. L'audience a lieu le 18 mai 2001 aux bureaux de la Commission d'accès à Montréal. M. Sauro assiste à l'audience dans les autres dossiers de M. Kramer.

## LA POSITION DES DEMANDEURS

M. Kramer a longuement expliqué les problèmes qu'il éprouvait à obtenir la documentation qu'il considérait fiable. Il cherchait notamment des copies de la résolution autorisant son non-renouvellement, afin d'éclaircir les raisons motivant ce geste de la part de la Commission scolaire Marie-Victorin.

M. Sauro témoigne qu'il a été embauché par contrat par la Commission des Écoles Catholiques de Montréal en 1970. Il cherche la vérité concernant son congédiement de la Commission scolaire Chambly car il n'a pas reçu, dit-il, une convocation à la réunion où fut décidé la résiliation de son contrat d'emploi. Il n'a pas reçu, non plus, les motifs de son congédiement. Il croit que l'article 179 de la *Loi de l'Instruction publique* oblige les organismes scolaires à tenir des procès-verbaux des réunions.

## LA POSITION DE L'ORGANISME INTIMÉ

La Commission scolaire Marie-Victorin remplace la Commission scolaire régionale de Chambly.

Le procureur de la Commission scolaire dépose une série de documents (D-1 in folio) et il fait valoir qu'il a déjà envoyé à M. Kramer, en date du 7 novembre 2000, les copies des minutes de la résolution autorisant son non-renouvellement pour l'année scolaire 1977-78. On y lit notamment :

Pour faire suite à votre demande datée du 24 août 2000; nous avons identifié 12 types de documents différents.

Après vérification de votre dossier, veuillez trouver ci-joints les documents suivants énumérés selon les numéros de types pré-identifiés.

<u>TYPE</u>	TITRE	DESCRIPTION	DATE
1	Copies of the	Résolution no 397-76/77	1977 04

minutes

Commission scolaire régionale de Chambly 26  
Non-renouvellement pour 1977-78

Il fait témoigner M. Robert Lemieux, Secrétaire général associé de la Commission scolaire, sur plusieurs aspects de la conservation des archives de la Commission scolaire. Son témoignage éclaire les limites de la documentation existante en 2001.

M. Lemieux dit, qu'au meilleur de sa connaissance, il n'existe aucune documentation décrivant les raisons motivant le non-renouvellement de M. Kramer. Il croit que cette pratique s'est modifiée au cours des années 1980. À l'heure actuelle, de telles décisions seraient motivées.

M. Michel Masse, conseiller en ressources humaines pour la Commission scolaire Marie-Victorin témoigne que ce n'est que depuis 1984 que l'on envoie une lettre qui résume les points saillants menant à une décision dans le dossier d'un employé. Il est d'opinion qu'en ce qui concerne les décisions prises par la Commission des écoles catholiques de Montréal, ce n'est pas auprès de la Commission scolaire Marie-Victorin qu'il faut les chercher.

### **L'engagement de l'organisme intimé**

M. Kramer, lors de son contre-interrogatoire des témoins, exprime des doutes quant au caractère authentique des documents qu'il a déjà reçus. Il se dit particulièrement perplexe devant l'absence de raisons fournies par la Commission scolaire pour son non-renouvellement. Il réfère aux articles 179 et 182 de la *Loi sur l'Instruction Publique*<sup>1</sup>, en appui de ses prétentions :

179. Le conseil des commissaires institue un comité exécutif formé de cinq à sept de ses membres ayant le droit de vote, dont le président de la commission scolaire et de tout commissaire représentant du comité de parents.  
Mandat.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. I-13.3.

Le conseil des commissaires détermine la durée du mandat des membres du comité exécutif.  
Vacance.

Le poste d'un membre du comité exécutif ayant le droit de vote devient vacant dans les mêmes cas que ce qui est prévu pour les commissaires élus en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3). Il est alors comblé en suivant la procédure prévue pour sa désignation, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.

182. Les articles 154 à 166, 169, 170, 171, 172, 173, 175.4 à 177.2 s'appliquent au comité exécutif, compte tenu des adaptations nécessaires.

Afin de rassurer M. Kramer quant au caractère authentique des documents et de soulager ses craintes par rapport à une possible falsification ou modification de ceux-ci, le procureur de la Commission scolaire s'est engagé à envoyer les documents recherchés à la Commission d'accès, afin que celle-ci les remette à M. Kramer. De plus, le procureur s'est engagé à faire dûment authentifier ces documents et à faire effectuer des recherches afin de s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres documents, non identifiés jusqu'ici, concernant M. Kramer, et de les lui envoyer le cas échéant.

Il s'engage aussi à envoyer à M. Sauro, tout document concernant son engagement comme professeur en 1970, les motifs de son congédiement et sa cessation d'emploi en 1978, si de tels documents existent dans leurs archives.

#### **LES DOCUMENTS REMIS PAR LA COMMISSION SCOLAIRE MARIE-VICTORIN**

Le 28 mai 2001, l'on reçoit à la Commission d'accès une lettre en provenance du procureur de la Commission scolaire Marie-Victorin concernant les demandes d'accès de MM. Kramer et Sauro. Les parties de cet envoi qui sont pertinentes à la demande de M. Kramer se lisent comme suit :

##### **Relativement à Monsieur Kramer**

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires des quatre-vingt douze pages de documents déjà fournis mais cette

fois-ci dûment authentifiés par monsieur Robert Lemieux. Au support de cette authentification, nous remettons le règlement n° 15-98 de la Commission scolaire Marie-Victorin relativement à l'authentification des documents.

Vous trouverez l'original de la résolution 397-76/77 dûment authentifié.

Concernant les motifs du non-renouvellement de Monsieur Kramer, nous ne détenons aucun document au support des procès-verbaux qui relatent ces motifs; toutefois dans le dossier de Monsieur Kramer, nous retrouvons la sentence arbitrale relative à ce non-renouvellement, lequel contient les motifs dudit non-renouvellement.

Vous retrouvez donc deux séries de documents, un pour la Commission d'accès et l'autre pour Monsieur Kramer. Nous comprenons que vous ferez parvenir cette dernière à Monsieur Kramer.

Les parties de cet envoi qui sont pertinentes à la demande de M. Sauro se lisent comme suit :

#### **Relativement à M. Sauro**

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal n°. 120-82/83 dûment authentifié, de même que l'extrait du procès-verbal.

Nous ne détenons aucun document relativement au contrat original de Monsieur Sauro avec la C.E.C.M. de même que la lettre de cessation d'emploi de 1978 émise par la C.E.C.M.

Les documents relativement à Monsieur Sauro vous sont remis en deux exemplaires afin qu'un exemplaire lui soit envoyé.

La Commission scolaire Marie-Victorin a aussi joint des documents qui démontrent les assises légales sur lesquelles elle peut faire authentifier les documents pour MM. Kramer et Sauro, soit le règlement 15-98 de la Commission scolaire.

Son envoi, destiné à M. Kramer, comprend des copies authentifiées des documents suivants : réunion du 26 avril 1977 de la Commission scolaire de Chambly qui contient la résolution 397-76/77 et les décisions arbitrales nos 0021-01-07 et 0022-01-07 de 1979 concernant M. Kramer. Cet envoi comprend aussi l'original de la résolution 397-76/77 signée par le Secrétaire général de la Commission scolaire

Marie-Victorin qui remplace la Commission scolaire Jacques-Cartier qui remplace la Commission régionale de Chambly.

Sont joints à cette lettre des exemplaires de documents du procès-verbal de la réunion du Comité exécutif du 23 novembre 1982, dont chaque page est dûment authentifiée selon les exigences du Règlement 15-98 de la Commission scolaire.

La résolution no 120-82/83 contenue à ce procès-verbal traite de la résiliation de l'engagement de M. Sauro.

L'extrait original et authentifié du procès-verbal de la réunion du Comité exécutif tenue le 23 novembre 1982, émis par le Secrétaire général de la Commission scolaire en date du 24 mai 2001, contient les motifs de résiliation de M. Sauro.

## **DÉCISION**

M. Kramer croit avoir été lésé dans ses droits depuis la décision de la Commission scolaire régionale de Chambly, prise en 1977, de ne pas le réengager. Il souhaite obtenir les documents qui peuvent appuyer ses réclamations.

J'ai entendu longuement les parties. J'ai examiné les documents envoyés par l'organisme intimé et qui sont acheminés à M. Kramer avec la présente décision. Je viens à la conclusion que la Commission scolaire a fait tout ce qu'elle pouvait pour répondre à la demande de M. Kramer dans le présent dossier.

M. Florent Sauro, qui se croit aussi victime d'injustice de la part de la Commission scolaire intimée, cherche à clarifier les circonstances de sa fin d'emploi.

D'après la preuve, je viens à la conclusion que la Commission scolaire a fourni à la Commission d'accès, pour envoi à M. Sauro, toute la documentation pertinente

qu'elle possède. M. Sauro est maintenant en possession d'une copie authentique de la résolution autorisant la résiliation de son contrat d'enseignant et donnant les motifs à l'appui de cette décision. Ces deux documents sont envoyés à M. Sauro accompagnés de la présente décision.

Quant aux autres documents recherchés par M. Sauro, je retiens l'explication de la Commission scolaire Marie-Victorin que de tels documents ne suivent pas l'enseignant mais seraient probablement retenus par la Commission scolaire qui les a remis originalement.

**POUR TOUTES CES RAISONS, la Commission d'accès à l'information :**

**ACCUEILLE** en partie la demande;

**PREND ACTE** des documents remis par la Commission scolaire Marie-Victorin et,

**REJETTE**, pour les autres documents, la demande de révision.

Montréal, le 11 septembre 2001.

**JENNIFER STODDART**  
Commissaire

M<sup>e</sup> Gilles Paquette  
Avocat de l'organisme